

tin son fils, Pyrrhus, obligé de prendre la fuite, s'était retiré en Afrique où nous avons vu qu'il eut une conférence avec saint Maxime, abbé de Chrysopolis. On mit à sa place Paul qui ne montra pas moins de zèle en faveur du Monothélisme. A la réception de la lettre synodique où cet hypocrisie sectaire avait eu soin de dissimuler ses erreurs, le pape Théodore lui écrivit pour l'engager à faire abolir l'Échèse, ajoutant à sa lettre un décret qui portait la condamnation de cet édit. En même temps, il envoya deux légats en Orient pour assembler un concile et pour prononcer la déposition de Pyrrhus; mais ces démarches du pape demeurèrent sans effet. Il apprit peu de temps après par les plaintes de Sergius, métropolitain de Chypre, que l'Échèse restait toujours affichée publiquement à Constantinople. Cet évêque, en signalant l'opiniâtreté des monothélites, déclarait au nom de toute sa province qu'il était inviolablement attaché à la foi de saint Léon et qu'il voulait suivre en tout l'enseignement du Saint-Siège, dont l'autorité, disait-il, a sa source dans le pouvoir donné par Jésus-Christ à saint Pierre. De son côté, Étienne de Dore, envoyé par saint Saphron à Rome, se plaignit que des évêques ordonnés irrégulièrement dans le patriarcat de Jérusalem avaient été maintenus par le crédit de Paul de Constantinople, parce qu'ils avaient consenti à signer l'Échèse. Sur cet avis, le pape Théodore nomma Étienne son vicaire en Palestine, avec pouvoir de déposer ces évêques s'ils n'abjuraient pas l'hérésie qu'ils avaient approuvée. Il fit ensuite adresser à Paul par ses légats de pressantes remontrances, avant de se décider à le juger canoniquement.

Pressé par les lettres des évêques d'Afrique et par les instances réitérées des légats du pape, le patriarche Paul prit enfin le parti d'écrire au pape pour lui expliquer sa doctrine; mais au lieu de rétracter son hérésie, il s'attacha à la justifier par les subtilités ordinaires aux monothélites et soutint effrontément que tous les Pères étaient d'accord pour enseigner l'unité de volonté, s'appuyant surtout de l'autorité de Sergius de Constantinople et du pape Honorius.

Cependant, comme le maintien de l'Échèse soulevait de continuelles réclamations de la part des catholiques, Paul, résolu de la supprimer, persuada à l'empereur Constant de publier un édit pour imposer silence sur ces questions. On nomma cet édit *Type* ou formulaire. L'empereur, ou plutôt le patriarche en son nom, y exposait d'abord l'objet de la controverse et rapportait sommairement les raisons des deux partis; puis il ajoutait : « Nous défendons à tous nos sujets catholiques de disputer à l'avenir, en quelque manière que ce soit, touchant une ou deux opérations, une ou deux volontés. Nous ordonnons que l'on s'en

tienne aux saintes Écritures, aux cinq conciles œcuméniques et aux passages des Pères, dont la doctrine est la règle de l'Église, sans y rien ajouter ou en retrancher et sans les expliquer selon des sentiments particuliers; mais que l'on demeure dans l'état où l'on était avant les disputes, comme si elles n'avaient point été soulevées. » Ensuite il déclarait l'Échèse supprimée et prononçait des peines contre ceux qui contreviendraient à son ordonnance; savoir : la déposition pour les évêques et les clercs, l'excommunication pour les moines avec expulsion du monastère, et pour les laïques la destitution, la confiscation des biens ou le hannissement et la punition corporelle, selon la condition des personnes. Cet édit fut publié l'an 648 et mécontenta également les catholiques et les monothélites. On voit qu'il différait de l'Échèse en ce qu'il ne prononçait pas expressément comme celle-ci l'unité de volonté.

Le pape Théodore, voyant que ni ses lettres ni les avertissements de ses légats n'avaient pu ramener le patriarche Paul à la foi catholique, tint un concile et prononça contre cet hérétique une sentence de déposition. On croit que ce fut dans ce concile qu'il déposa et anathématisa Pyrrhus qui faisait de nouveau profession de Monothélisme. Le pape se fit même, dit-on, apporter le calice, et prit du sang de Jésus-Christ qu'il mêla avec de l'encre pour signer la sentence d'anathème contre ce dernier (1).

N^o 360.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 15 mai de l'an 649.) — Ce fut dans ce concile qu'Audobert, évêque de Paris, accorda à l'abbaye de Fossat un privilège de liberté qui exemptait son abbé et ses successeurs de la juridiction ecclésiastique et séculière; ce privilège, souscrit par le roi Clovis II, fut confirmé par les évêques (2).

N^o 361.

CONCILE DE LATRAN.

(LATRANENSE.)

(L'an 649.) — Le pape Théodore étant mort le 14 mai de l'an 649, saint Martin, son successeur, assemble un concile à Rome dans l'é-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1846; t. VI, p. 116. — Anastase, *Vite pontificien*, — Théophane, *Chronograph.*, p. 275.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 330.

glise du palais de Latran, pour remédier aux troubles causés par le Monothélisme. Il s'y trouva cent cinq évêques de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, quelques-uns de l'Afrique, avec le pape et Etienne de Dore, suffragant de Jérusalem. Les historiens remarquent qu'il n'y a pas dans ce grand nombre d'évêques un seul nom barbare. Ce concile tint cinq sessions ou actions, nommées *secretariae* dans le style du temps, soit à cause du lieu, soit parce qu'il n'y assistait que les personnes nécessaires (1).

1^{re} session. — 5 octobre (2). — Dans cette première session, le pape commença par exposer le motif de la convocation du concile et dit en substance : « Vous savez les erreurs qui ont été publiées par Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople et par ses successeurs Pyrrhus et Paul. Ils ont enseigné qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une opération de la divinité et de l'humanité. Sergius a composé ensuite une exposition hérétique sous le nom d'Héraclius, qui régnait alors, où il soutient qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une volonté, comme étant une conséquence d'une seule opération. Paul de Constantinople a surpris l'empereur, à l'imitation de Sergius, et lui a persuadé de publier un *Type* qui détruit la foi catholique, en défendant de dire ni une ni deux volontés. Nos prédécesseurs n'ont cessé d'écrire en divers temps à ces évêques de Constantinople, usant de prières et de reproches; mais leurs remontrances ont été sans effet. C'est pourquoi j'ai cru nécessaire de vous assembler, afin que tous ensemble, en présence de Dieu, qui nous voit et qui nous jugera, nous examinions ce qui regarde ces personnes et leurs erreurs. » Ensuite on lut une lettre présentée par les députés de l'évêque de Ravenne, dans laquelle s'excusant de ne pouvoir assister au concile, ce prélat condamnait l'Ecthèse, et reconnaissait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations. Cette lettre est adressée au pape saint Martin, pontife universel. Puis Maxime, évêque d'Aquilée, fit observer qu'il suffirait d'une ou de deux personnes pour accuser les patriarches monothélites, attendu qu'on avait leurs écrits pour les convaincre; et le Concile adopta cet avis. Ainsi finit la première session.

2^e session. — 8 octobre. — Cette seconde session se tint trois jours après la première. Le pape ordonna que l'accusation serait proposée ou par les parties intéressées ou par le primicier Théophylacte et les notaires de l'Eglise romaine, sur les pièces authentiques tirées des archives. Etienne de Dore présenta alors une plainte en forme dans laquelle il exposait toute l'affaire, et que l'on fit insérer dans les actes avec une

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 75 et sequent. — Théophane, p. 277.

(2) Cette session est datée de 3 des nones d'octobre, la 9^e année du règne de l'empereur Constant, indiction VIII.

autre requête présentée contre le Monothélisme par un grand nombre d'abbés et de moines grecs, dont plusieurs étaient prêtres et d'autres diacres. Ils demandaient au pape dans cette requête de faire traduire exactement en grec la décision du concile, afin qu'après en avoir pris connaissance ils pussent y donner leur consentement; ce qui signifie qu'ils désiraient avoir une traduction approuvée par le concile lui-même, et non pas qu'ils prétendaient, comme semble l'induire Fleuri (1), s'arroger le droit de juger la définition qui serait prononcée par le pape et les évêques, puisque dès le commencement de leur requête ils reconnaissent expressément le Saint-Siège pour le chef de toutes les Eglises et ajoutent que tout le monde attend avec respect sa décision. Après la lecture de cette requête, Deusdedit, évêque de Cagliari, remarqua qu'elle contenait une accusation formelle contre Cyrus, Sergius, Pyrrhus et Paul, et une confession de foi orthodoxe des deux volontés et des deux opérations. On lut ensuite les plaintes adressées au pape Théodore par Sergius, métropolitain de Chypre, l'an 645, et par les évêques d'Afrique, l'an 646. Toutes ces pièces ayant été insérées aux actes, le pape Martin dit : « C'est assez de plaintes contre les coupables; car le temps nous manquera, si nous voulions produire toutes celles qui nous ont été remises par les catholiques. Maintenant, il est temps d'examiner canoniquement les écrits de chacun des accusés : c'est ce que nous ferons dans la session suivante. »

3^e session. — 17 octobre. — Dans cette session, qui se tint neuf jours après la seconde, le pape fit lire les écrits des monothélites; savoir : divers extraits d'un ouvrage de Théodore, évêque de Pharan, l'Ecthèse d'Héraclius, les articles de Cyrus avec son approbation de l'Ecthèse et sa lettre à Sergius, les lettres de Sergius et de Pyrrhus et des extraits des deux conciles tenus à Constantinople par les deux patriarches pour confirmer l'édit d'Héraclius. Le Souverain-Pontife discuta ensuite à fond la doctrine des sectaires, combattit leurs subtilités et fit ressortir les absurdités et les contradictions où ils étaient entraînés par leurs systèmes hétérodoxes. Et comme l'opération théandrique, dont il est parlé dans les ouvrages attribués à saint Denis l'Aréopagite, formait un des principaux arguments des monothélites, et qu'il avait été cité par Cyrus, Sergius de Témèse demanda qu'on lut le passage de la lettre de l'évêque d'Athènes à Gaius; et on le lut en ces termes : « Il n'a fait ni les actions divines en Dieu, ni les actions humaines en homme, mais il nous a fait voir une nouvelle espèce d'opération d'un Dieu incarné, que l'on peut nommer théandrique. » Personne

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. xxxviii, no 48.

ne doutant alors que cette lettre à Gains n'eût été réellement écrite par saint Denis; car on ne contestait déjà plus l'autorité de ces livres, inconnus cent ans auparavant; le pape saint Martin en expliqua les paroles. Il fit voir d'abord que Cyrus et Sergius en avaient changé le sens par des additions et des suppressions; puis, il ajouta: « Le mot théandrique implique nécessairement deux opérations, car s'il n'en signifie qu'une, elle est simple ou composée, naturelle ou personnelle. Si elle est simple, le Père l'a donc aussi; mais s'il l'opération théandrique, il est donc aussi Dieu et homme. Si cette opération est composée, le Fils est donc d'une autre substance que le Père; car le Père n'a point d'opération composée. Si cette opération est naturelle, la chair est consubstantielle au Verbe puisqu'elle a la même opération; ainsi au lieu de Trinité, il y a quaternité. Si l'opération théandrique est personnelle, le Père est séparé d'avec le Fils, selon l'opération, puisqu'ils sont distingués par les opérations personnelles. Que si, embarrassés par ces difficultés, les hérétiques disent que l'opération théandrique est une, à cause de l'union des natures; donc, avant l'union, le Verbe avait deux opérations, et après l'union, il n'en a fait qu'une des deux, en retranchant l'une ou en les confondant ensemble. Ces absurdités où ils tombent de toutes parts montrent que saint Denis s'est servi de ce mot composé, afin de marquer ainsi leur union parfaite en une seule personne, c'est pourquoi il dit très-sagement que le même Jésus-Christ faisait humainement les actions divines et divinement les actions humaines; il faisait les miracles par la chair unie d'une âme raisonnable et unie à lui personnellement, et par sa vertu toute-puissante il se soumettait volontairement aux souffrances qui nous ont donné la vie. Ainsi Jésus-Christ avait ce qui nous est naturel d'une manière plus éminente et mais naturelle à notre égard; et c'est ce qu'exprime saint Léon en disant que chaque nature opère en lui ce qu'elle a de propre; mais avec la participation de l'autre. »

Dausledit de Cagliari approuva cette explication de l'opération théandrique et ajouta que Pyrrhus avait lui-même reconnu l'altération du texte de saint Denis par Cyrus; car répondant à saint Sophronie, il dit: « Il est vrai qu'il a mis une opération d'un Dieu incarné, au lieu de une nouvelle opération; mais je suis persuadé qu'il l'a fait sans malice, croyant qu'on ne pouvait donner un autre sens au mot de *nouvelle* . » Et comme dans la lettre de Cyrus à Sergius il était dit que l'Écclésiaste avait été envoyé au pape Severin, saint Martin dit: « Ils ont été trompés dans leur espérance; car leur Ecclésiaste n'a jamais été ap-

« prouvée, ni reçue par le Saint-Siège; au contraire, il l'a condamnée et anathématisée. »

4^e session. — 19 octobre. — Dans cette session, tenue deux jours après la troisième, le pape fit encore quelques observations sur les pièces lues précédemment et montra que les sectaires s'étaient condamnés eux-mêmes par leurs variations. « Car, dit-il, Cyrus a prononcé anathème contre quiconque ne dit pas que Jésus-Christ agit par une seule opération. Sergius et Pyrrhus l'ont approuvé, et néanmoins ils ont souscrit à l'Écclésiaste qui défend de dire soit une, soit deux opérations. Ils ont donc encouru leur propre anathème. » On vint ensuite à l'affaire de Paul de Constantinople; on lut sa lettre au pape Théodore et le Type dont il était l'auteur, et on fit remarquer aussi les variations, puisque après avoir enseigné dans sa lettre l'unité de volonté, il faisait défendre dans le Type de la soutenir. A l'égard de cet édit, le Concile s'exprima de la manière suivante: « C'est un avantage, sans doute, qu'il n'y ait point de dispute sur la foi; mais il n'est pas permis de rejeter le bien avec le mal, la doctrine des Pères avec celle des hérétiques. C'est vouloir entretenir les disputes au lieu de les éteindre; car nul ne peut renoncer à défendre la foi pour s'éloigner de l'hérésie. Il nous est ordonné d'éviter le mal et de faire le bien et non pas de rejeter l'un et l'autre. On ne doit donc pas punir indistinctement ceux qui enseignent une ou deux opérations, une ou deux volontés en Jésus-Christ, mais seulement ceux qui s'écartent de la doctrine que les Pères ont enseignée. Ainsi, tout en louant la bonne intention de l'empereur, nous rejetons les dispositions de son édit qui ne condamne au silence que les ennemis de sa doctrine et qui défend d'affirmer ou de nier en même temps la vérité et l'erreur. » On lut aussi dans cette session les définitions des cinq conciles généraux, les douze anathématises de saint Cyrille et les quatorze anathématises du grand concile de Constantinople.

5^e session. — 31 octobre. — On lut dans cette session, qui fut tenue douze jours après la précédente, un grand nombre de passages de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Grégoire de Nysse, de saint Cyrille, de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de saint Hippolyte évêque, de saint Léon, de saint Athanase, de saint Jean Chrysostome, de Théophile d'Alexandrie, de Séverin de Gabale, de saint Denis l'Aréopagite, de saint Justin martyr (1), de saint Cyrille de

(1) De Trinitate, lib. III. — Ce livre porte aussi le titre d'Exposition de la vraie foi; on convient qu'il n'est pas du grand saint Justin.

Jérusalem, de saint Ephrem d'Antioche, de Jean de Scythopolis et de saint Anastase d'Antioche, qui condamnaient évidemment l'hérésie des monothélites, soit en professant en termes exprès deux opérations et deux volontés, soit en prouvant séparément la volonté divine et la volonté humaine, soit enfin en établissant que chacune de ces deux natures conservait ses propriétés; après quoi, pour achever de confondre les monothélites, on produisit plusieurs passages où les apollinaristes, les nestoriens, les eutychiens et d'autres hérétiques indiquaient comme conséquence de leurs principes hétérodoxes l'unité d'opération et de volonté. Le Concile ayant ainsi examiné à fond l'erreur des monothélites, rendit son jugement en vingt canons qui établissent la foi de l'Eglise sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation.

1^{er} CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que le Père et le Fils et le Saint-Esprit sont proprement et véritablement une trinité dans l'unité et une unité dans la trinité, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul Dieu dans les trois personnes consubstantielles et égales en gloire; qu'il n'y a aussi qu'une seule et même divinité, une seule nature, une seule substance, une seule vertu, une seule puissance, un seul règne, un seul empire, une seule volonté, une seule opération; incréé, sans commencement, incompréhensible, immuable, le créateur et le protecteur de toutes choses; qu'il soit condamné.

2^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que Dieu le Verbe, l'un de la sainte Trinité, est descendu des cieux, qu'il s'est incarné par l'opération du Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie et s'est fait homme, qu'il a été crucifié dans sa chair, qu'il a souffert volontairement pour nous, qu'il a été enseveli, qu'il est ressuscité le troisième jour, qu'il est monté aux cieux, qu'il est assis à la droite de son Père et qu'il viendra de nouveau dans sa chair et avec toute la gloire de son Père pour juger les vivants et les morts; qu'il soit condamné.

3^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que Marie toujours vierge et sans tache est véritablement mère de Dieu, qu'il soit condamné.

4^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, deux naissances (*nativitates*) de notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ, l'une incorporelle et éternelle de Dieu le Père avant tous les siècles, l'autre corporelle et dans les siècles de Marie, mère de Dieu, toujours vierge, et un seul et même Seigneur et Dieu Jésus-Christ, consubstantiel au Père selon la divinité et consubstantiel à sa mère selon l'humanité, passible dans sa chair et impassible dans sa divinité, limité par son corps, sans limites par sa divinité, créé et incréé, terrestre et céleste, visible et

invisible, étendu et sans étendue, de sorte que tout homme qui a péri par le péché a été réformé par Jésus-Christ Dieu et homme en même temps; qu'il soit condamné.

5^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, qu'il y a proprement et véritablement en Jésus-Christ une nature du Verbe Dieu incarnée, qu'il soit condamné.

6^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les deux natures subsistent proprement et véritablement dans le Seigneur Dieu Jésus-Christ, distinctes mais unies substantiellement, sans confusion et indivisiblement, qu'il soit condamné.

7^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que la différence substantielle des deux natures a été conservée proprement et véritablement en Jésus-Christ, sans confusion ni division, qu'il soit condamné.

8^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que l'union substantielle des deux natures existe proprement et véritablement en J.-C., sans confusion ni division, qu'il soit condamné.

9^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les propriétés naturelles de la divinité et de l'humanité ont été conservées proprement et véritablement en Jésus-Christ, sans diminution ni dégradation, qu'il soit condamné.

10^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les deux volontés divine et humaine sont proprement et véritablement unies dans le même Christ notre Dieu, et que chacune des deux natures a voulu naturellement et sans contrainte notre salut, qu'il soit condamné.

11^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les deux opérations divine et humaine sont proprement, véritablement et indivisiblement unies dans le même Christ notre Dieu, et que chacune des deux natures a opéré naturellement notre salut, qu'il soit condamné.

12^e CANON. Si quelqu'un ne reconnaît dans le Christ notre Dieu, selon quelques hérétiques impies, qu'une seule opération et qu'une seule volonté, qu'il soit condamné.

13^e CANON. Si quelqu'un ne reconnaît pas dans le Christ notre Dieu les deux volontés et les deux opérations et qu'il n'admette, selon quelques hérétiques impies, qu'une seule volonté et qu'une seule opération, contrairement à la doctrine des Pères, qu'il soit condamné.

14^e CANON. Si quelqu'un nie et rejette avec mépris, selon quelques hérétiques impies, les deux volontés et les deux opérations conservées

dans le Christ notre Dieu et que les saints Pères ont confessé, et qu'il rejette aussi une seule volonté et une seule opération, qu'il soit condamné.

15^e CANON. Si quelqu'un entend par ces mots *opération théandrique*, une seule opération, contrairement au sentiment des Pères, qui en reconnaissent deux, la divine et l'humaine, qu'il soit condamné.

16^e CANON. Si quelqu'un prétend, selon quelques hérétiques impies, que les deux volontés induisent de la contrariété et de la division en Jésus-Christ, et qui par conséquent n'attribue pas à la même personne de Notre-Seigneur et Dieu Jésus-Christ tout ce qui en est dit dans les écrits des évangélistes et des apôtres, qu'il soit condamné.

17^e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas de bouche et d'esprit tout ce qui a été enseigné et transmis à l'Église catholique par les Pères et par les cinq Conciles généraux jusqu'à un accent, qu'il soit condamné.

18^e CANON. Si quelqu'un n'anathématise pas de bouche et d'esprit tous les hérétiques qui ont combattu les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, savoir : Sabellius, Arius, Eunomius, Macédonius, Apollinaire, Polemon, Eutychès, Dioscore, Timothée, Elare, Sévère, Théodose, Collathe, Théodiste, Paul de Samosate, Diodore, Théodore, Nestorius, Théodule persan, Origène, Didyme, Évangre et tous les autres rejetés et condamnés par l'Église, et avec ces hérétiques Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople, Pyrrhus et Paul ses successeurs avec leurs écrits, tous ceux qui partagent leur hérésie, ceux qui reçoivent l'Euthèse d'Héraclius et le Type de Constant et ceux qui tiennent pour légitimes les procédures faites par eux contre les catholiques; qu'il soit condamné.

19^e et 20^e CANON. Si quelqu'un enseigne que la doctrine des hérétiques est celle des Pères et des cinq Conciles généraux, ou fait de nouvelles professions de foi, ou forme de nouvelles questions pour résoudre les simples, ou fabrique de fausses pièces, ou envoie de faux légats, qu'il soit condamné.

Le pape souscrivit le premier en ces termes : « Martin, par la grâce de Dieu, évêque de la sainte Église catholique et apostolique de la ville de Rome, j'ai souscrit comme juge à cette définition, qui confirme la foi orthodoxe, et à la condamnation de Théodore, jadis évêque de Pharan, de Cyrus d'Alexandrie, de Sergius de Constantinople, de Pyrrhus et de Paul ses successeurs, de leurs écrits hérétiques, de l'Euthèse impie et du Type impie qu'ils ont publiés. » Tous les autres évêques souscrivirent de même à ces définitions, mais sans nommer les personnes que le Concile avait condamnées. Jean évêque de Milan, et

plusieurs autres qui n'avaient pu assister au concile, y souscrivirent ensuite et approuvèrent spécialement dans leurs souscriptions la condamnation des cinq personnes et celle de l'Euthèse et du Type.

Les actes du concile ayant été aussitôt traduits en grec, le pape saint Martin les envoya à toutes les églises d'Occident et d'Orient avec une lettre circulaire par laquelle il exhortait tous les fidèles à s'éloigner de la doctrine des novateurs et à ne pas se laisser intimider par les menaces des hommes. Il écrivit en particulier aux évêques d'Afrique pour leur témoigner qu'il avait approuvé la foi contenue dans leurs lettres synodales. Saint Amand, évêque de Maëstricht, l'avait consulté sur la conduite à tenir envers quelques clercs scandaleux et sur l'hérésie des monothélites. A cette occasion le pape envoya les actes de son concile dans les Gaules, pour les faire souscrire par les évêques de ces provinces. Il les adressa aussi à l'empereur avec une lettre signée de tous les évêques, par laquelle il l'exhortait à maintenir la foi catholique; et pour adoucir ce que pouvait avoir de mortifiant la condamnation du Type, il eut soin de lui faire entendre qu'on était bien persuadé qu'il n'avait pas publié cet édit de son propre mouvement, mais par une inspiration étrangère.

L'empereur Constant fut vivement irrité de la condamnation de son édit. Il avait précédemment donné ordre à l'exarque de Ravenne de faire souscrire le Type par tous les évêques d'Italie, et cet exarque n'avait rien négligé pour empêcher la tenue du concile de Latran et s'assurer de la personne du pape; mais il avait rencontré tant d'obstacles, qu'il lui avait été impossible d'exécuter son projet. L'empereur prit de nouvelles mesures, et le pape fut arrêté l'an 653, pour être conduit à Constantinople sous la double prévention d'hérésie et de crime d'état; car, pour justifier cette odieuse violence, on ne se borna pas à reprocher au saint pape la condamnation du Type; on l'accusa encore de ne pas honorer la sainte Vierge comme mère de Dieu et d'avoir envoyé des lettres et de l'argent aux musulmans, qui venaient envahir la Sicile. On le fit sortir de Rome au milieu de la nuit, afin qu'il ne pût être suivi par ses clercs, et durant trois mois on le tint constamment enfermé dans un vaisseau, sans lui permettre, malgré ses souffrances, de venir à terre ou de prendre aucun soulagement dans les fies où l'équipage fut forcé de s'arrêter. On le transféra dans l'île de Naxos et on l'y laissa un an entier. Les fidèles s'empressaient de fournir à ses besoins; mais ses gardes pillaient tout en sa présence, l'accablaient d'injures, maltraitaient ses bien-faiteurs et les menaçaient de l'indignation du prince. Enfin l'empereur le fit mener à Constantinople, et après l'avoir laissé depuis le matin jusqu'au soir exposé aux insultes de la populace, on le jeta dans une prison obscure

où il demeura trois mois, condamné aux plus affreuses privations. Ensuite on le tira de son cachot pour lui faire subir un interrogatoire sans observer aucune règle. On fut obligé de le porter, parce qu'il ne pouvait marcher, tant on l'avait fait souffrir. Les partisans du Monothélisme, pour le perdre plus sûrement, affectaient de le traiter comme un criminel déjà convaincu d'avoir conspiré contre l'empereur pour livrer les provinces d'Occident aux ennemis de l'état. Ils poursuivirent contre lui vingt témoins qui la plupart étaient des soldats gagnés par argent. Saint Martin en les voyant entrer dit : « Sont-ce là les témoins ? est-ce là votre procès éduire ? » On ne lui répondit rien ; mais on commanda aux accusateurs de jurer sur les évangiles qu'ils diraient la vérité. Le saint pape, touché de cette profanation, dit aux magistrats : « Je vous prie, au nom de Dieu, ne les faites point jurer ; épargnez-leur ce crime et faites de moi ce qu'il vous plaira. » Saint Martin voulant se justifier sur une des accusations et commençant à parler du Type de Constant, le préfet l'interrompt en criant : « Ne nous parlez point ici de doctrine ; il est question de crime d'état, nous sommes tous chrétiens orthodoxes. » « Pitié à Dieu que cela fût, dit l'illustre accusé ; mais au jour terrible du jugement je rendrai témoignage contre vous sur cet article. »

Quand on eut entendu toutes les dépositions, on conduisit le saint pape dans la cour du palais et on le fit porter sur une terrasse, afin que l'empereur pût voir à travers les jalousies de sa chambre les traitements indignes qu'on lui faisait subir. On commanda au peuple de lui dire anathème, comme à un traître condamné ; mais la plupart, au lieu d'obéir, haïssèrent les yeux en versant des larmes, ou se retirèrent suffoqués par des sanglots. Ensuite les bourreaux lui arrachèrent son étole, le dépouillèrent de ses habits et ne lui laissèrent qu'un simple tunique sans ceinture, encore la déchirèrent-ils des deux côtés depuis le haut jusqu'en bas. Ils lui mirent un carreau de fer au cou et le traînèrent ainsi à travers la ville, précédé d'une épée nue qu'on portait devant lui pour marquer qu'il était condamné à mort. Étant arrivé au prétoire, il fut chargé de chaînes et jeté dans une nouvelle prison, où les bourreaux le poussèrent avec tant de brutalité, qu'il s'écorcha fortement les jambes et ensanglanta l'escalier. Il était si épuisé de fatigues et de souffrances, qu'il tomba plusieurs fois dans son cachot ; on le mit sur un banc, où il resta longtemps sans parole, enchaîné, presque nu et mourant de froid ; car on était alors au mois de décembre, et l'hiver était fort rigoureux. Enfin le préfet de Constantinople, touché de compassion, lui envoya de la nourriture et ordonna de lui ôter ses fers. Après trois mois de souffrances, l'empereur n'osant le faire mourir, le reléqua dans la Cherso-

nèse, où il mourut au bout de six mois, le 16 septembre de l'an 655 (1).

N° 362.

* CONCILE DE THESSALONIQUE.

(THESSALONICUM.)

(L'an 649 ou 650.) — Paul de Thessalonique, infecté de Monothélisme, dressa dans ce concile une exposition de sa doctrine qu'il envoya au pape saint Martin avec une lettre synodale pour la défendre. Le pape, pour réponse, lui envoya deux députés, qu'il avait chargés d'une profession de foi catholique avec ordre de la lui faire signer, sous peine d'anathème (2).

N° 365.

* CONCILE DE THESSALONIQUE.

(THESSALONICUM.)

(L'an 649 ou 650.) — Les légats du pape saint Martin étant arrivés à Thessalonique, Paul assembla un nouveau concile dans lequel il signa l'écrit du Souverain Pontife, mais après en avoir retranché l'anathème et omis le mot de *naturelle*, dont le pape s'était servi en parlant de la volonté et de l'opération de Jésus-Christ ; il le remit ensuite aux légats, qui, séduits par les artifices et les flatтерies de Paul, se contenterent de cet écrit (3).

N° 364.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 650.) — Indigné de la fourberie de Paul de Thessalonique, le pape saint Martin imposa une peine canonique à ses députés, pour s'être mal acquittés de leur commission ; puis, ayant assemblé son concile, il anathématisa Paul et le déposa de toute dignité sacerdotale et de tout ministère dans l'Église catholique, jusqu'à ce qu'il eût condamné les nouveaux hérétiques avec leur Ecclésiaste et leur Type. Le pape écrivit en même temps à l'Église de Thessalonique de n'avoir plus de communication avec Paul et de faire célébrer l'office par les

(1) Anastase, *Vita pontificum*. — Saint Martin, *Epistola*. — Le P. Labbe, *Soc. conc.*, t. VI, p. 367.

(2) *Epistola* 18.

(3) Saint Martin, *Epistola* 12.

prêtres et les diacres catholiques, jusqu'à ce qu'il fût rentré dans son devoir, ou qu'on eût élu un autre évêque à sa place (1).

N° 865.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 650.) — Ce concile fit seize canons touchant la réforme des mœurs et la discipline ecclésiastique (2).

1^{er} CANON. Nous ordonnons qu'après l'offertoire et pendant qu'on lit l'Évangile, on place l'encens sur l'oblation en mémoire de la mort de notre Rédempteur.

2^e CANON. Nous avons appris que certains prêtres refusant de prendre les divins mystères qu'ils ont consacrés pendant la messe, donnent le calice du Seigneur à de pauvres femmes qui font des bêtises à la messe, ou à des laïques qui ne savent pas discerner le corps du Seigneur, c'est-à-dire distinguer entre la nourriture spirituelle et la nourriture charnelle ce que la piété des fidèles connaît. Nous défendons que cela se fasse ainsi à l'avenir et nous ordonnons que le prêtre prenne lui-même avec respect le corps et le sang du Seigneur, qu'il les donne au diacre ou au sous-diacre qui sont les ministres de l'autel et les communie de sa propre main, qu'il ne donne pas l'Eucharistie aux laïcs et aux femmes dans leurs mains, mais dans leur bouche, en prononçant ces paroles : « Que le corps et le sang du Seigneur vous remettent vos péchés et vous fassent arriver à la vie éternelle. » Si un prêtre viole ce décret, qu'il soit chassé de l'autel, parce qu'il méprise le Dieu tout-puissant et qu'il le dé-honore.

3^e CANON. — Les dixièmes des fruits de la terre, des bœufs, des brebis et des chèvres appartiennent au Seigneur et doivent être sanctifiés par lui. Mais comme plusieurs ne veulent pas payer la dime, nous ordonnons, suivant la loi de Dieu, qu'ils soient avertis une fois, deux fois et trois fois, et s'ils ne se corrigent point, qu'ils soient anathématisés jusqu'à ce qu'ils aient payé la dime.

4^e CANON. On doit rechercher si un porcher, un bœuvier ou un chasseur ou tout autre invoque le démon en prononçant des vers sur le pain ou sur les herbes, ou s'il les cache dans un arbre ou dans un lieu

(1) *Epistola* 12 et 15. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.* t. I.

(2) Bessin, *Concilia provincia Rotomagensis*, pars 1, p. 8. — Le P. Pommeraye, dans sa *Collection des conciles de l'Église de Rouen*, p. 33, a cru que ce concile avait été tenu l'an 880.

où deux ou trois chemins viennent aboutir, afin de délivrer ses bêtes de la peste ou de quelque autre fléau; car toutes ces choses appartiennent à l'idolâtrie, et l'on doit les détruire.

5^e CANON. Il n'y a qu'un seul baptême dans l'Église catholique, où la foi est une et où ce sacrement est administré au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. C'est pourquoi on ne doit pas rebaptiser ceux qui viennent à la foi, après avoir été baptisés chez les hérétiques au nom de la sainte Trinité; mais on doit les instruire de la croyance de l'Église touchant les mystères de la sainte Trinité, et s'ils consentent à croire ce que les fidèles croient, on les purifiera par l'imposition des mains. Si ce sont de petits enfants incapables de comprendre la doctrine de l'Église, ceux qui les présenteront répondront pour eux selon la coutume, après quoi on leur imposera les mains.

6^e CANON. Nous défendons avec les saints conciles de Nicée, de Calcédoine, d'Antioche et de Sardique, de communiquer avec ceux qui ont été excommuniés par leur propre évêque.

7^e CANON. Si un prêtre donne des présents ou de l'argent à un clerc ou à un laïc pour s'emparer de l'Église d'un autre prêtre, ou pour posséder une Église vacante, qu'il soit déposé de la cléricature.

8^e CANON. On ne doit pas admettre au ministère ecclésiastique les évêques ni les prêtres inconnus.

9^e CANON. On ne doit point voiler les veuves; si un prêtre consacre une vierge, ce qui n'est permis qu'aux évêques, qu'il soit condamné comme violeur des canons.

10^e CANON. Que l'évêque visite fréquemment les monastères des moines et des religieuses, en se faisant accompagner de personnes graves et pieuses; qu'il examine avec attention leurs mœurs et leur doctrine, et s'il trouve quelque chose de répréhensible, qu'il s'empresse de le corriger. Si une religieuse a commis un adultère, soit avec un clerc, soit avec un laïc, qu'elle soit frappée de verges et ensuite mise en prison pour y faire pénitence de sa faute. Il doit interdire aussi, d'après les saints canons, aux laïques et aux clercs de pénétrer dans les monastères, et même aux prêtres, si ce n'est seulement pour dire la messe.

11^e CANON. Qu'il ne soit point permis à un évêque de négliger son Église cathédrale, pour fréquenter plus souvent une autre Église de son diocèse.

12^e CANON. Si quelqu'un, par colère, frappe ou répand le sang de son semblable, qu'il soit mis en pénitence pendant vingt jours s'il est laïc, pendant trente jours s'il est simple clerc, pendant six mois s'il est diacre, pendant un an s'il est prêtre, et pendant deux ans s'il est évêque.

13^e CANON. Si quelqu'un, aux calendes de janvier, observe quelq'une des cérémonies usitées chez les païens, ou qu'il observe même les heures, les jours, les lunes et les mois, et qu'il espère quelque chose de leur puissance en bien ou en mal, qu'il soit anathème.

14^e CANON. Les évêques doivent avertir leurs peuples de permettre ou d'ordonner aux bouviers, aux porchers, aux bergers, aux laboureurs et à tous ceux qui vivent à la manière des animaux, dans les champs ou dans les bois, d'assister à la messe les dimanches et les jours de fêtes.

15^e CANON. On doit avertir le peuple d'assister les dimanches et les jours de fêtes à la messe et à vêpres, et de s'abstenir en ces jours de toute œuvre servile.

16^e CANON. Lorsque l'évêque visite son diocèse, l'archidiacre ou l'archiprêtre doit le précéder dans les paroisses d'un ou de deux jours, pour assembler le peuple, l'engager de se rendre à son assemblée et menacer de l'excommunication de l'Eglise celui qui négligerait de s'y rendre sans en être empêché par une grave nécessité. Ensuite il doit assembler les prêtres de la paroisse et travailler avec eux aux affaires de peu d'importance, afin que l'évêque ne se voie pas forcé de faire un trop long séjour.

N^o 366.

CONCILE DE CLICHY.

(CLIPPIACÈNSE.)

(Le 22 juin de l'an 653 (1).) — Les privilèges de l'abbaye de Saint-Denis furent accordés dans ce concile, par saint Landri, évêque de Paris, à la prière de sainte Bathilde, et souscrits par le roi Clovis II, par Béroalde son référendaire, par vingt quatre évêques et par plusieurs seigneurs, le 10^e des calendes de juillet, 16^e année du règne de ce prince. Ils portaient qu'aucun évêque ou qu'aucune autre personne ne pourrait rien diminuer des terres ou des serfs du monastère, même à titre d'échange, sans le consentement de la communauté et la permission du roi; ni enlever, pour les emporter à la ville, les calices, les croix, les ornements d'autels, les livres et les autres meubles; à condition que les religieux de ce monastère feroient jour et nuit la psalmodie perpétuelle, selon l'institution du roi Dagobert et à l'exemple du monastère d'Againe (2).

On trouve dans le recueil de Marculf la formule d'un privilège plus détaillé. L'évêque diocésain promet de conférer les ordres sacrés à

(1) Quelques auteurs portent ce concile à l'an 659 et d'autres à l'an 659.

(2) Aimoin, *De gestis francorum*, lib. IV, cap. 41. — Le P. Sirmoud, *Conc. ant.*

celui que l'abbé et la communauté lui présenteront pour en exercer les fonctions dans le monastère, d'y bénir un autel et d'envoyer tous les ans le saint chrême aux moines, de leur donner pour abbé celui qu'ils auront choisi, de ne prétendre aucun droit sur les biens du monastère ni sur les offrandes de l'autel, de n'y entrer qu'à la demande des moines et de l'abbé et de se retirer après la célébration des saints mystères, pour ne pas troubler la communauté. Les moines seront corrigés par l'abbé seul, et l'évêque l'appuiera seulement au besoin.

On a beaucoup discuté sur l'authenticité du privilège accordé par les évêques de ce concile au monastère de Saint-Denis. Dom Mabillon le croit véritable sur le témoignage de l'abbé Hildein (1).

N^o 367.

VIII^e CONCILE DE TOLEDE (2).

(TOLETANUM VIII.)

(Le 16 décembre de l'an 653 (3).) — Reccesvinde, roi des goths, assista à ce concile, où se trouvèrent cinquante-deux évêques, parmi lesquels on remarque Tajon de Saragosse, douze abbés, dix députés et seize d'entre les principaux officiers du palais. Ce prince y fit lire un édit qui contenait sa profession de foi et dans lequel il déclare recevoir les quatre conciles généraux, sans parler du V^e. Les évêques firent ensuite douze canons, si l'on peut nommer ainsi des réglemens d'un style si diffus et si figuré, qu'il n'est pas aisé de les entendre (4).

1^{er} CANON. Les évêques, pour donner des preuves de la pureté de leur foi, déclarent qu'ils professent unanimement celle qui est contenue dans le symbole de Constantinople, qu'ils ont coutume de réciter dans la célébration des saints mystères, avec l'addition *filioque*, en parlant de la procession du Saint-Esprit.

2^e CANON. Suivant la demande du roi, ce canon porte dispense du serment contre les rebelles et donne la faculté de leur pardonner.

3^e CANON. On déclare déchus de leur dignité ceux qui donnent ou qui reçoivent les ordres sacrés par simonie.

Gall., t. I, p. 497. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 489. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 987. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 69.

(1) *Avoules Bened.*, lib. XIV, num. 21, p. 423.

(2) Le IX^e, d'après quelques auteurs.

(3) Ce concile est daté du 17^e des calendes de janvier, l'an 691 de l'ère, 5^e année du règne de Reccesvinde.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 394. — Sacus de Aguière, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 538.

4^e, 5^e et 6^e CANONS. Touchant la continence des clercs et particulièrement des sous-diacres qui croyaient pouvoir se marier après leur ordination. On leur défend le mariage sous peine d'être enfermés toute leur vie dans un monastère pour y faire pénitence.

7^e CANON. Ceux qui ont été engagés dans les ordres ne peuvent plus quitter l'état ecclésiastique, ni retourner avec leurs femmes, sous prétexte qu'ils ont été ordonnés par force. Le Concile leur oppose que l'ordination est aussi stable que le baptême, que le saint chrême ou la confirmation et la consécration des autels, et qu'ils ne sont pas moins obligés à persévérer dans leur état que les enfants le sont d'accomplir les promesses faites au baptême, quoiqu'ils aient reçu ce sacrement sans en avoir connaissance ou même malgré eux; ce qu'il faut entendre, avec saint Augustin, des efforts que les enfants font quelquefois contre ceux qui les baptisent.

8^e CANON. Il est défendu dans ce canon d'ordonner ceux qui ne savent pas le psautier entier avec les cantiques et les hymnes d'usage, la cérémonie et la forme du baptême.

9^e CANON. Ceux qui sans une évidente nécessité auront mangé de la chair pendant le carême, en seront privés pendant toute l'année et ne communieront point à pâques. Mais à l'égard de ceux que le grand âge ou quelque maladie ne permet point de s'abstenir de viande, ils doivent demander à l'évêque la permission d'en manger.

10^e CANON. Ce canon est un règlement touchant l'élection du roi, ses qualités et ses obligations. Il porte que l'élection se fera à Tolède, capitale du royaume, ou dans le lieu où le roi sera mort; qu'elle se fera avec le consentement des évêques et des grands de la cour; que le roi, avant de prendre possession de l'état, fera serment de protéger la foi catholique contre les juifs et les hérétiques; qu'il ne commettra point d'exactions sur ses sujets; que tous ses acquis passeront à son successeur, et qu'il n'aura la liberté de laisser à ses héritiers d'autres biens que ceux qu'il possédait avant d'être élu roi.

11^e CANON. Le Concile confirme les anciens canons.

12^e CANON. Il veut que l'on observe envers les juifs les décrets du IV^e concile de Tolède tenu sous le roi Sisenand.

Après les souscriptions, se trouve un décret du concile touchant la disposition des biens du roi et un édit qui le confirme. Les évêques d'Espagne prenaient donc alors part avec les grands au gouvernement temporel.

Deux mois après ce concile, le 18 février de l'an 634, les juifs convertis de toute l'Espagne adressèrent au roi Recesvinde une dé-

claration par laquelle ils s'obligeaient de vivre en bons chrétiens, de renoncer à leurs anciennes superstitions, de brûler ou de lapider eux-mêmes les contrevenants ou de les abandonner avec tous leurs biens à la justice du roi.

N^o 363.

IX^e CONCILE DE TOLEDE (1).

(TOLETANUM IX.)

(Le 2 novembre de l'an 655 (3)).— Seize évêques assistèrent à ce concile et firent dix-sept canons, la plupart pour réprimer les abus que les évêques commettaient dans l'administration des biens ecclésiastiques (5).

1^{er} CANON. Si les évêques ou d'autres ecclésiastiques se rendent propriétaires des biens de l'église, il est permis à ceux qui l'ont fondée ou enrichie et à leurs héritiers d'en porter plainte à l'évêque, au métropolitain et même au roi, dans le cas où l'évêque et le métropolitain n'auraient aucun égard à leurs remontrances.

2^e CANON. Nous autorisons les fondateurs à veiller aux réparations des églises et des monastères qu'ils auront fait construire, afin qu'ils ne tombent pas en ruine, et nous leur accordons le droit de présenter à l'évêque des prêtres pour les desservir, sans que l'évêque puisse en mettre d'autres à leur préjudice. Si toutefois les fondateurs n'ont point de clercs capables de cette desserte, l'évêque pourra, mais avec l'agrément des fondateurs, insinuer ceux qui seront jugés dignes de ces fonctions. Et si, au mépris des fondateurs, l'évêque ordonne de sa propre autorité des ecclésiastiques pour la desserte de ces églises ou monastères, leur ordination sera nulle, et il sera tenu d'ordonner ceux qui lui seront présentés par les fondateurs (4).

3^e CANON. Si un évêque ou un autre ecclésiastique donne une partie du bien de son église à titre de prestation ou de patrimoine, il sera obligé, sous peine de nullité, d'en faire connaître le motif dans l'acte de donation, afin que l'on voie si c'est avec justice ou par fraude qu'il l'a faite.

4^e CANON. Si un évêque avait peu de biens lors de son ordination, ce qu'il aura acquis depuis son épiscopat appartient à l'église; s'il en avait autant ou plus que son église, ses héritiers partageront avec l'église dans la proportion de ce qu'il avait. Il pourra disposer de ce qui lui au-

(1) Le X^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du lendemain des calendes de novembre, 7^e année du règne de Recesvinde, la 693^e de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VI, p. 451. — Saeus de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 573.

(4) Voilà le patronage laïc bien établi.

rait été donné personnellement de quelque manière que ce soit ; mais s'il meurt sans en avoir disposé, le bien qui lui aurait été donné appartient à l'Église. Ce décret regarde aussi les autres ecclésiastiques.

5^e CANON. Si un évêque fonde un monastère dans son diocèse, il ne pourra le doter que de la cinquantième partie du revenu de son évêché, et de la centième s'il fonde une église sans monastère.

6^e CANON. Un évêque peut remettre à une église paroissiale la troisième partie des revenus qu'il a droit de prélever sur elle, ou donner cette troisième partie à une autre église.

7^e CANON. Il est défendu aux héritiers de l'évêque ou du prêtre de se mettre en possession de sa succession sans le consentement du métropolitain ou de l'évêque ; et aux héritiers du métropolitain, avant qu'il ait un successeur ou que le concile soit assemblé.

8^e CANON. La prescription de trente ans ne peut courir contre l'Église à l'égard des biens aliénés par un évêque, que du jour de sa mort, et non du jour de la vente.

9^e CANON. Les honoraires de l'évêque qui a fait les funérailles de son confrère et l'inventaire des biens de l'Église doivent être réglés de la manière suivante : si elle est riche, il ne pourra prendre plus d'une livre d'or, et si elle est pauvre, il ne doit prendre qu'une demi-livre. Il doit envoyer au métropolitain l'inventaire qu'il aura fait.

10^e CANON. Les enfants qui naissent des clercs obligés au célibat, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, seront incapables de succéder ; ils deviendront esclaves de l'Église que leur père servait.

11^e CANON. Les évêques ne peuvent faire entrer dans le clergé les serfs de l'Église, sans les avoir auparavant affranchis.

12^e CANON. On ne doit pas compter les années d'affranchissement du jour de l'acte qui en aura été dressé, mais de la mort de celui qui aura affranchi.

13^e, 14^e, 15^e et 16^e CANONS. Les affranchis ne peuvent épouser des personnes ingénues (libres de naissance), et s'ils le font, ils seront tous traités comme affranchis, c'est-à-dire comme obligés eux et leurs descendants à rendre à l'Église les mêmes services que les affranchis doivent à leurs patrons, sans pouvoir disposer de leurs biens qu'en faveur de leurs enfants ou de leurs parents de même condition.

17^e CANON. Nous ordonnons aux juifs baptisés de se trouver aux fêtes principales dans la cité, pour assister à l'office solennel, afin que l'évêque puisse juger de la sincérité de leur conversion et de leur foi ; s'ils négligent d'y assister, qu'ils soient punis, selon l'usage, ou de verges ou de quelque autre peine corporelle.

Les évêques indiquèrent ensuite un autre concile à Toléte pour le 1^{er} novembre de l'année suivante.

N^o 869.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPLITAINEN.)

(L'an 656.) — Saint Maxime, qui s'était montré un des adversaires les plus zélés du Monothélisme, fut enlevé comme saint Martin et emmené à Constantinople, au commencement de l'an 653, avec Anastase, son disciple, et un autre Anastase qui avait été apocristaire de l'Église romaine. Le jour même de leur arrivée à Constantinople, des soldats de l'empereur les tirèrent du vaisseau et les jetèrent presque nus dans des prisons différentes. Quelque temps après on les conduisit au palais, et l'on fit d'abord subir un long interrogatoire à saint Maxime au sujet des crimes d'état dont on l'accusait ; mais il confondit sans peine les témoins que l'on produisit pour le calomnier. On poussa l'effronterie et la servilité jusqu'à lui reprocher comme un crime de lèse-majesté d'avoir dit que l'empereur ne possédait pas le sacerdoce. On voulut ensuite obliger Anastase, son disciple, à l'accuser d'avoir maltraité Pyrrhus, et comme il refusa de le faire, on le frappa avec violence, puis on le reconduisit en prison. Deux officiers de l'empereur vinrent le même jour trouver Maxime et cherchèrent à l'ébranler, en lui représentant que les apocrisaires du pape Eugène, arrivés la veille à Constantinople, consentaient à communiquer avec le patriarche Pierre. Et en effet ils s'étaient laissés tromper par les subtilités de ce dernier, qui reconnaissait deux volontés, en ajoutant qu'elles étaient unies pour en former une seule. Mais saint Maxime répondit : « La défection de ces légats ne peut porter aucun préjudice au siège de Rome, puisqu'ils n'ont point de lettres pour le patriarche. » Il défendit la cause de l'Église avec tant de force et confondit si bien toutes les vaines objections des monothélites, que plusieurs fois les officiers de l'empereur témoignèrent qu'ils n'avaient rien à répliquer. Il leur proposa d'engager Coconstant à imiter l'exemple d'Héraclius, son aïeul, qui avait désavoué l'Éthèse ; mais, après avoir réfléchi quelque temps et laissé voir leur embarras, ils se retirèrent en lui disant : « La difficulté est insurmontable. » On renouvra plusieurs fois les mêmes démarches auprès de lui, et toujours il montra la même fermeté. Le patriarche essaya lui-même de le séduire et de l'intimider ; et comme on le menaçait de l'anathématiser et de le condamner à mort,

il se contenta de répondre : « Que la volonté de Dieu soit faite. » Enfin l'empereur, par le conseil des monothéistes, condamna le saint à l'exil avec ses deux compagnons, et on les conduisit dans des lieux séparés sur les frontières de la Thrace sans aucune provision pour leur subsistance et presque sans habits (1).

Cependant, comme on tenait à gagner saint Maxime parce qu'on savait combien son exemple aurait d'influence, on lui envoya Théodosie, évêque de Césarée en Bithynie, avec deux des principaux officiers de l'empire, pour l'engager à communiquer avec le patriarche. Mais le saint, par l'évidence de la discussion, força cet évêque à confesser que le Type était un misérable expédient politique qui pouvait devenir pour plusieurs une occasion de scandale et de perte; puis il fit voir que les passages cités sous le nom des Pères par le patriarche étaient extraits des livres d'Apollinaire ou de Nestorius; il força en outre Théodosie à reconnaître en Jésus-Christ deux opérations et deux volontés, et il l'amena même à promettre sur la croix et sur les évangiles qu'on enverrait à Rome au nom du patriarche et de l'empereur, pour recevoir la doctrine catholique. Peu de temps après, on fit venir saint Maxime au monastère de Règo près de Constantinople, et le même Théodosie vint avec deux patrices le presser de nouveau de recevoir le Type et de communiquer avec le patriarche; car nous savons, ajoutèrent-ils, que si vous y consentez, tous « serviront votre exemple. » Saint Maxime rappela à l'évêque ce qui avait été convenu, et comme celui-ci alléguait pour excuse la volonté de l'empereur, le saint lui reprocha son parjure et ajouta que, toutes les puissances de la terre ne l'obligeraient pas à faire ce qu'on exigeait de lui. Alors les patrices devinrent furieux; ils frappèrent à coups de poing le saint vieillard, lui arrachèrent la barbe et le couvrirent de crachats. L'évêque ne parvint qu'avec peine à arrêter ce brutal emportement. Ils continuèrent à accabler Maxime d'injures et de malédictions; ensuite ils le menacèrent de le faire exposer sur la place publique aux insultes et aux mauvais traitements de la populace, et l'un d'eux ajouta : « Je jure par la Trinité que si les infidèles nous laissent un peu de répit, nous l'associerons le pape, qui s'en fait accroire, et tous les discours de ce pays-là, et que nous vous traiterons chacun à son tour comme saint Martin a été traité. »

L'empereur ordonna de renvoyer le saint à son premier exil, et pour le rendre odieux aux soldats qui gardaient la frontière, on l'accusa de ne pas reconnaître la sainte Vierge pour mère de Dieu; mais il confondit

(1) *Acta sancti Maximi*. — S. Nicéphore, *Chronographia*. — *Vita Maximi*, num. 17.

cette odieuse calomnie, en disant : « Quiconque ne dira pas que Notre-Dame, la très-sainte Vierge, a été véritablement la mère de Dieu, créateur du ciel et de la terre, qu'il soit anathème, de par le Père et le Fils et le Saint-Esprit et toutes les vertus célestes et les apôtres, les prophètes, les martyrs et tous les saints, maintenant et toujours, et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Le commandant comme les soldats lui donnèrent les marques le plus touchantes de leur vénération. La plupart des officiers vinrent au devant de lui avec les prêtres et les diacres qui suivaient l'armée pour y faire l'office, et l'on montra tant d'empressement à entendre ses pieux discours, que ses gardes, pour plaire à la cour, l'éloignèrent du camp et le conduisirent dans un autre endroit où il fut mis en prison.

On le fit revenir quelque temps après avec ses deux compagnons et l'on tint un conciliabule où ils furent anathématisés et avec eux le pape saint Martin, saint Sophronie et leurs adhérents, c'est-à-dire tous les orthodoxes. Le Conciliabule, de concert avec le sénat, prononça la sentence en ces termes : « Nous ordonnons que le préfet ici présent vous fasse battre avec des nerfs de bœuf et couper jusqu'à la racine la langue qui a été l'instrument de vos blasphèmes et la main droite qui a servi à les écrire; ensuite vous serez promenés par les douze quartiers de la ville et condamnés au bannissement et à la prison perpétuelle. » Cette terrible sentence fut aussitôt exécutée dans toute sa rigueur. Le préfet se saisit de Maxime et des deux Anastase, les fit fouetter, leur fit couper la langue et la main droite et les envoya en exil dans le pays des Lazes. Dès qu'ils y furent arrivés, on les sépara et on leur ôta ce qui leur restait pour leurs besoins, même du fil et une aiguille; mais ils ne vécurent pas longtemps après tant de souffrances et de tourments (1).

N^o 370.

X^e CONCILE DE TOULÈDE (2).

(TOLETANUM X.)

(Le 1^{er} décembre de l'an 656 (3).) — Vingt évêques et cinq députés firent dans ce concile les sept canons suivants :

(1) Saint Nicéphore, *Chronographia*. — *Vita Max.*, num. 30 et seq. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 473 et seq.

(2) Le XI^e, d'après quelques auteurs.

(3) Ce concile est daté du jour des calendes de décembre, 8^e année du règne de T. III.

1^{er} CANON. La fête de l'Annonciation de la Vierge, qui se célèbre en différents jours dans les églises d'Espagne, est désormais fixée au 18 décembre, huit jours avant la Noël.

2^e CANON. Si un religieux, depuis l'évêque jusqu'au dernier des clercs et même jusqu'au moine, viole les serments faits pour la sûreté du prince et de l'état, qu'il soit privé de sa dignité; toutefois le prince peut lui faire grâce.

3^e CANON. Si un évêque donne à ses parents ou à ses amis des paroisses ou des monastères pour en retirer les revenus, qu'il soit excommunié.

4^e CANON. Les femmes qui font profession de virginité, doivent faire leur déclaration par écrit devant l'évêque ou son ministre qui leur donnera l'habit avec un voile noir ou violet, qu'elles seront obligées de porter sur la tête.

5^e CANON. Celles qui quitteront l'habit de veuve, après l'avoir porté, seront excommuniées et enfermées dans un monastère pour le reste de leur vie.

6^e CANON. Les enfants offerts par leurs parents ou à qui ils ont fait donner la tonsure, ne pourront plus retourner dans le siècle, sous peine d'excommunication. Mais les parents ne doivent user de ce droit envers leurs enfants que jusqu'à l'âge de dix ans.

7^e CANON. Les chrétiens ne peuvent vendre leurs esclaves à des juifs, et principalement les clercs qui doivent plutôt les racheter; car les ecclésiastiques ne peuvent ignorer que les esclaves qu'ils vendent aux juifs ont été rachetés par le précieux sang de Jésus-Christ.

Potamius, évêque de Brague, s'étant confessé par écrit d'avoir commis un péché d'impureté, fut condamné par ce concile à une prison perpétuelle. Cependant on lui laissa le nom d'évêque par compassion pour son repentir; mais le gouvernement de son évêché fut donné à saint Fructueux, évêque de Dumes: c'était l'évêque le plus voisin.

Ce Concile annula les dispositions testamentaires de Ricimer, évêque de Dumes avant saint Fructueux, comme contraires à celles de saint Martin son prédécesseur et préjudiciables à son église.

Recevisse, 694^e de l'ère. — Ce concile avait été indiqué dans le précédent pour les calendes de novembre, mais il fut retardé jusqu'aux calendes de décembre.

N^o 371.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 637 (1).) — Ce concile, où se trouva saint Eloi, confirma les privilèges de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens. Trente évêques y assistèrent (2).

N^o 372.

CONCILE DE MALAY-LE-ROI (3).

(MANSOLACENSE.)

(L'an 650 (4).) — Ce concile fut célébré par Emmon, évêque de Sens. On y fit quelques règlements sur la discipline (5).

N^o 375.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(Vers l'an 660 (6).) — Ce concile fut assemblé par ordre du pape Vitalien. Saint Nivard, évêque de Reims, consentit à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne, qui avait été détruit par les barbares. On y fit ensuite vingt canons que le P. Labbe rapporte à un autre concile tenu dans cette ville vers la fin du neuvième siècle, mais qui paraissent appartenir à celui-ci, quoiqu'ils soient sans date (7).

(1) Le P. Labbe place ce concile vers l'an 670, du temps de Clotaire III, et autre part l'an 673; et de Lalande l'an 662.

(2) Leconte, *Annales eccles. francorum*. — Le moine Clarins, *Chronica monasterii S. Petri vici, in Spictegium de domo Luc d'Achéry*, t. II. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 534, 1879. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 70. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 1013.

(3) Ville située sur la rivière de Yonne, à une lieue de Sens.

(4) Ce concile porte la date suivante: *Actum Mansolaco in curia dominici, anno tertio domini nostri Clotarii*.

(5) Dom Mabillon, *Acta sanct. Bened.*, sac. III, pars II, p. 614.

(6) L'an 658, d'après le P. Labbe.

(7) Frodard, *Hist. eccl. Rom.*, lib. II, cap. 8. — Benoît-le-Diacre, *Capitulaires*, liv. VII. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 495. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 486; t. IX, p. 468. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 985. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 65.

4^e CANON. Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve dans l'assemblée des personnes qui soient en procès. S'il s'en trouve, qu'ils les réconcilient; mais s'ils refusent de faire la paix, qu'ils soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord. Qu'ils interrogent encore le peuple pour savoir également s'il se trouve dans l'assemblée quelqu'un d'une autre paroisse, qui, au mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; dans ce cas, qu'ils le renvoient de l'église et le contraignent d'aller à sa paroisse;

2^e CANON. A moins qu'étant en voyage ou à un plaïd, il ne puisse entendre la messe dans sa propre paroisse.

5^e CANON. Qu'un prêtre ne loge aucune femme dans sa maison, pas même sa mère, sa tante et sa sœur. Si elles sont pauvres, qu'il leur fournisse leur subsistance dans une autre maison. Il n'est point permis aux femmes d'approcher de l'autel, ni de servir avec le prêtre, ni de rester ou de s'asseoir au-dessous des balustrades.

4^e CANON. Que le prêtre (le curé) visite soigneusement les malades qui sont parmi son peuple; qu'il prie pour eux; qu'il les exhorte à la pénitence et confesse leurs péchés. En entrant dans la maison du malade, qu'il jette de l'eau bénite sur lui et dans la chambre et qu'il récite les psaumes de la pénitence.

5^e CANON. Qu'il ne donne l'absolution au moribond qu'après lui avoir fait promettre de faire pénitence de ses péchés, s'il revient à la santé.

6^e CANON. Que la sépulture soit faite gratuitement, à moins que le malade n'ait offert quelque chose, ou que ses héritiers fassent une offrande par forme d'aumône volontaire. Il est permis d'enterrer les morts dans le parvis ou le porche de l'église (c'est-à-dire dans l'un de ses bâtiments extérieurs), mais jamais dans l'église même et près de l'autel où l'on consacre le corps et le sang du Seigneur.

7^e CANON. Il est défendu de procurer l'ordination à quelqu'un, soit par faveur, soit dans la vue d'en recevoir des présents. Que celui qui recevra de cette manière le don du Saint-Esprit perde ce qu'il s'est efforcé de voler; et que celui qui a procuré l'ordination soit déposé s'il est clerc, et s'il est laïque ou moine, qu'il soit anathématisé.

8^e CANON. L'évêque ne peut gouverner plus d'une ville et le prêtre plus d'une église; mais il peut avoir sous sa juridiction plusieurs prêtres pour célébrer avec lui l'office divin de jour et de nuit.

9^e CANON. Que le prêtre, chaque dimanche, bénisse le reste des pains offerts et non consacrés, pour être ensuite distribués à ceux qui

n'auront pas communiqué; s'il n'y a pas de reste des pains offerts, qu'il y pourvoie (1).

10^e CANON. Que les dîmes et les oblations soient partagées en quatre parts suivant les canons: la première pour la fabrique de l'église, la deuxième pour les pauvres, la troisième pour le prêtre et ses clercs, et la quatrième pour l'évêque.

11^e CANON. Que ceux qui sont destinés au ministère soient examinés, depuis le mercredi jusqu'au samedi, jour de l'ordination, sur leurs mœurs et sur leur doctrine, par les prêtres commis à cet effet de la part de l'évêque.

12^e CANON. Si une femme mariée commet un adultère, le mari peut la renvoyer; et l'on doit lui faire subir pour cette faute sept ans de pénitence publique; mais le mari ne peut en épouser une autre. Il peut aussi se réconcilier avec elle; mais dans ce cas, il doit subir la pénitence publique avec elle; et après les sept ans, ils seront reçus l'un et l'autre à la communion. Si un homme marié se rend coupable d'adultère, qu'il soit puni de la même manière.

15^e CANON. Si un homme ou une femme non mariés tombent dans le crime d'impureté, qu'ils soient soumis à trois ans de pénitence.

14^e CANON. Si un homme ou si une femme non mariés commettent le péché d'impureté avec une femme ou avec un homme mariés, celui qui aura violé le serment du mariage fera sept ans de pénitence, et l'autre n'en fera que cinq.

15^e CANON. Dans toutes les confraternités ou sociétés de prières, on doit s'en tenir aux règlements faits par l'évêque; et puisqu'elles ne sont instituées que pour le soulagement des âmes, on doit éviter les grands repas et les autres dissolutions.

16^e CANON. A la mort d'un prêtre, que le prêtre voisin ne cherche pas à s'emparer de l'église vacante, sans le consentement de l'évêque. S'il le fait par ambition, qu'il perde celle qu'il possédait.

17^e CANON. Si quelqu'un commet volontairement un homicide, qu'il se soumette à la pénitence. Si le crime a été commis publiquement et que le coupable soit laïque, qu'il soit retranché pendant cinq ans de la communion des prières; qu'après ces cinq années il soit reçu à la communion des prières, mais sans offrir ni toucher le corps du Seigneur; après quatorze ans passés dans la communion des prières, il pourra être admis à la communion entière et aux oblations.

(1) On voit ici que le pain béni est comme le supplément de la communion. C'est ce qu'on appelait autrefois eulogies.

18^e CANON. Si quelqu'un commet involontairement un homicide, qu'il soit d'abord mis en pénitence pendant quarante jours au pain et à l'eau; ensuite qu'il soit séparé pendant deux ans de la prière des fidèles, sans pouvoir ni communier ni offrir. Après ce temps, qu'il offre, mais sans communier; et après cinq ans qu'il soit reçu à la communion entière. Le prêtre pourra, s'il le juge à propos, prolonger l'abstinence de la nourriture.

19^e CANON. Certaines femmes, et surtout les religieuses et les veuves, font le métier de se trouver à des audiences publiques et d'y défendre des causes même pour des hommes; nous réprimons cette témérité et leur permettons seulement d'aller aux audiences pour leur propre intérêt et avec l'agrément de leur évêque.

20^e CANON. Que les évêques et les prêtres s'efforcent d'abolir les superstitions païennes.

N^o 374.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 664.) — Vingt-cinq évêques confirmèrent dans ce concile les privilèges accordés par saint Landri, évêque de Paris, au monastère de Saint-Denis. Le P. Labbe mentionne cette assemblée, mais il ne la compte pas au nombre des conciles.

N^o 375.

CONCILE DE TRÈVES.

(TRÉVIRENSE.)

(L'an 664.) — Numérien, évêque de Trèves, fit confirmer dans ce concile les donations faites au monastère de Saint-Déodat, situé sur la montagne des Vosges. Il écrivit une lettre synodique à tous les évêques de sa province (1).

N^o 376.

CONCILE DE STRÉNESHAL, EN ANGLETERRE.

(PHARENSE SEU STRENESHALH (2).)

(L'an 664.) — Les missionnaires irlandais avaient établi dans le

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 686. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 479.

(2) *Streneshalh* dans la langue des saxons, *Pharrese* d'après Bède.

Northumbre et dans les autres provinces où ils prêchaient la coutume adoptée dans leur pays de célébrer la pâque le 14^e jour de la lune de mars, quand ce jour était un dimanche. Les chrétiens du royaume de Kent et tous ceux qui avaient été convertis par des missionnaires romains ne la célébraient, selon la règle de l'Église universelle, que le dimanche qui suivait ce 14^e jour. Cette diversité d'usage entre les provinces d'Angleterre existait quelquefois dans la même église ou dans la même famille, en sorte que les uns célébraient la pâque pendant que les autres étaient encore au dimanche des Rameaux. Ainsi le roi Oswi suivait la coutume des irlandais, tandis que la reine, dirigée par un prêtre de Kent, et le prince Alfrid, instruit par saint Wilfrid, se conformaient à la pratique de Rome et de l'Église catholique. Alfrid engagea le roi son frère à provoquer la tenue d'un concile pour terminer à cet égard la diversité de pratique (1).

Le concile ou plutôt la conférence se tint dans le monastère de Stréneshal. Agilbert, évêque de Wessex, Cède de Londres et Colman de Lindisfarne y assistèrent avec plusieurs prêtres et quelques autres clercs. Colman y soutint opiniâtrément la coutume des irlandais; mais saint Wilfrid, prêtre, lui opposa l'autorité de la tradition et l'universalité de la discipline établie à Rome par le Prince des apôtres et successivement adoptée dans toutes les Églises. Il fit voir que suivant la loi de Moïse la pâque ne devait commencer que le soir du 14^e jour de la lune, pour se continuer le lendemain; que saint Jean, par ménagement pour les juifs, avait suivi cet usage en Asie, quelque jour de la semaine que tombât le 14^e jour de la lune, mais que saint Pierre, voulant honorer la résurrection de Jésus-Christ, avait fixé dans l'Église romaine la fête de pâques au dimanche suivant, de manière toutefois qu'on ne la commençât jamais avant le soir du 14^e jour de la lune du 4^e mois, lorsque le 1^{er} dimanche après le 14^e tombait le 15^e de la lune, tandis que les irlandais la commençaient souvent au soir du 15^e jour de la lune, lorsque le 14^e était un dimanche. Enfin il cita le décret du concile de Nicée qui avait confirmé cette ancienne coutume, et comme on lui objecta l'autorité de saint Colomban, Wilfrid répondit : « Peut-il être préféré au Prince des apôtres, à qui le Seigneur a dit : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle : et je te donnerai les clefs du royaume : des cieus (2) ? A ces paroles, le roi Oswi conclut ainsi : Je ne veux

(1) Bède, *Historia*, lib. III, cap. 25. — *Vita sancti Wilfridi*.

(2) Saint Matthieu, *Évangile*, ch. XVI, v. 18.

« point m'opposer à ce portier du ciel, et j'obéirai à ses ordres, de peur que quand je me présenterai à la porte du royaume céleste, je ne trouve personne pour me l'ouvrir. » Ce discours du roi fit une vive impression sur les assistants, qui s'attachèrent presque tous à la pratique commune de l'Église (1).

N° 377.

CONCILE DE MÉRIDA.

(EMERITENS.)

(Le 6 novembre de l'an 666 (2).) — Douze évêques de la province de Lusitanie s'assemblèrent à Mérida par ordre du roi Recesvinde et firent les vingt-trois canons suivants (3).

1^{er} CANON. Nous croyons en un seul Dieu, Père Tout-Puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, et né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, Lumière de Lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; qui est né, mais qui n'a pas été fait; qui est consubstantiel au Père, c'est-à-dire qui est de la même substance que le Père; par qui toutes choses ont été faites dans le ciel et sur la terre; qui est descendu (des cieux) pour nous et pour notre salut, s'est incarné (dans le sein) de la Vierge Marie et (par l'opération) du Saint-Esprit, s'est fait homme, a souffert sous Ponce-Pilate, a été enseveli, est ressuscité le 3^e jour, est monté aux cieux, est assis à la droite du Père; qui reviendra avec gloire pour juger les vivants et les morts et dont le règne n'aura point de fin. Et au Saint-Esprit, Seigneur et vivificateur, qui procède du Père et du Fils; qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils; qui a parlé par les prophètes. Nous croyons aussi à l'Église catholique et apostolique; nous confessons un baptême pour la rémission des péchés, et nous attendons la résurrection des morts et la vie éternelle. Ainsi-soit-il. Telle est notre croyance et notre foi. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père et le Fils et le Saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Les jours de fêtes, on doit dire vêpres dans les églises de

(1) Bède, *Historia eccles.*, lib. III, cap. 25, 29. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 491. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.*, t. II. — Wilkins, *Concilia Brit. et Hib.*, t. I, p. 37.

(2) Ce concile est daté du 8^e des ides de novembre, 18^e année du règne de Recesvinde, la 704^e année de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 497. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 625.

Lusitanie avant de chanter le son (c'est-à-dire avant le psaume *Venite exultemus* (1).) On doit excommunier celui qui n'observera pas cet ordre dans son église.

3^e CANON. Quand le roi ira à la guerre, on offrira tous les jours le saint sacrifice pour lui et pour son armée jusqu'à son retour. Que celui qui n'observera pas ce décret soit séparé de la communion de son métropolitain.

4^e CANON. Les évêques, après leur ordination, doivent promettre par écrit à leur métropolitain de vivre chastement, sobrement et avec équité.

5^e CANON. Si un évêque ne peut venir en personne au concile indiqué par le métropolitain ou par le prince, il doit y envoyer, non un diacre, mais un archiprêtre, ou du moins un prêtre qui puisse être mis derrière les évêques et répondre pour celui qui l'a député.

6^e CANON. Les évêques suffragants invités par leur métropolitain à venir célébrer avec lui les fêtes de Noël et de Pâques, sont obligés de s'y rendre, sous peine d'excommunication.

7^e CANON. Si un évêque néglige de se trouver au concile, qui, selon les anciens canons, doit se tenir tous les ans, qu'il soit enfermé et excommunié jusqu'au prochain concile et pendant un certain temps, pour faire pénitence.

8^e CANON. L'évêque doit veiller avec soin à la conservation des droits de son diocèse; la possession de trente ans doit lui servir de titre. Et à propos du différend qui s'est élevé entre Selva, évêque d'Ingidan, et Juste, évêque de Salamanque, nous ordonnons qu'on enverra des commissaires pour le régler.

9^e CANON. Le prêtre qui est commis de la part de l'évêque pour la distribution du saint chrême, ne doit rien exiger de ceux à qui il le distribue; il ne doit rien également exiger pour le baptême, sous peine de trois mois d'excommunication; néanmoins il lui est permis de recevoir ce qui lui est offert gratuitement.

10^e CANON. Chaque évêque doit avoir dans sa cathédrale un archiprêtre, un archidiacre et un primicier, qui sont les trois chefs du clergé. Ils seront soumis à leur évêque et ils n'entreprendront rien au-dessus de leur pouvoir, sous peine d'excommunication.

11^e CANON. Les abbés, les prêtres et les diacres doivent rendre à leur évêque la soumission qui lui est due, le recevoir dans la visite des églises de son diocèse et n'entreprendre aucune affaire séculière sans son consentement.

(1) Ce psaume était appelé *Son*, parce qu'on le chantait à haute voix.